ABC PEINTURE

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 50 000 euros

Siège social

Mas Amouroux Lieu-dit "Quatre Noyers" 30340 LES PLANS

452 019 425 RCS NIMES

STATUTS

Mis à jour en date du 29 juillet 2025

Article 6 et 7

certifiés conformes
la gérance

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE

SIEGE – DUREE

Les soussignés :

- Monsieur BRES Sébastien , cadre commercial , demeurant à Saint Christol les Alès 30380 , 2 chemin des châtaigniers ; né à Alès, le 5 juillet 1979.

- Monsieur CHABERT David , conducteur d'engin , demeurant à Alès 30100 , 45 avenue Stalingrad ; né à Alès, le 10 mars 1980 .

ont etabli , ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux .

Article 1 . – FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 dénommée aux présents statuts « la loi » .

Les délais stipulés aux présentes sont des délais francs.

Article 2 . – OBJET

La société a pour objet , tous travaux de peinture intérieurs et extérieurs , vitrerie , chaux aérienne , papiers peint , revêtement de sol , et plus généralement , tous travaux de finition liés à la décoration ou la rénovation de la maison .

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêts économiques.

Article 3. - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de « ABC PEINTURE »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Mas Amouroux, Lieudit « Quatre Noyers », 30340 LES PLANS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité du capital social, ou par le gérant en l'absence de majorité.

Article 5. - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE DEUX

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6. – APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur BRES Sébastien la somme de 5 000 Euros
- Monsieur CHABERT David la somme de 5 000 Euros
- SOIT AU TOTAL, LA SOMME DE 10 000 Euros

Laquelle somme de 10 000 Euros a été déposée par les associés le 10.02.2004 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque « CREDIT AGRICOLE », conformément à la loi.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 29 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 45 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 50 000 euros, par élévation du montant nominal.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50 000 euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 500 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'Associé Unique.

Les actions sont nominatives .

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements .

Article 8 . - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi .

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider , sur le rapport du gérant , une augmentation de capital .

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions , un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital , droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel . Si l'assemblée générale le décide expressément , ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible .

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires . Toutefois le capital social et la valeur nominale des actions ne pourront être réduits au dessous du minimum fixé par la loi .

Article 9 . - PRESENTATION DES ACTIONS – INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables .

Il est , de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières , sauf si l'émission est faite par une société de développement régional .

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes , des actes modificatifs ultérieurs et des cessions d'actions régulièrement signifiées et publiées .

DSC

SB

Chaque associé peut se faire délivrer , à ses frais , des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 10 . – TRANSMISION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siége social .

1 – Forme de cession

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte .

Toute cession d'actions doit être constatée par écrit .

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique , conformément à l'article 1690 du code civil .

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et , en outre , après publicité au registre du commerce .

2 – Liberté des cessions entre associés , conjoints , ascendants , et descendants .

Les actions sont librement cessibles entre associés et entre conjoints , ascendants ou descendants , même si le conjoint , ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé .

3 – Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint , ascendant ou descendant du cédant

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers non associés autre que le conjoint , les ascendants ou descendants du cédant , qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social .

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms , prénoms et adresse du cessionnaire , le nombre des actions

DC

dont la cession est envisagée et le prix offert . Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée .

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent , le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet .

La décision est prise en assemblée générale extraordinaire et n'est pas motivée . La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés , le cédant ne prenant pas part au vote .

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception .

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus , le consentement à la cession est réputé acquis .

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée .

4 Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agrée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus , dans les trois mois à compter de ce refus , d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843 , alinéa 4 du code civil .

A la demande du gérant , ce délai peut être prolongé une seule fois , par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête , sans que cette prolongation puisse excéder six mois .

La société peut également , avec le consentement de l'associé cédant , décider dans le même délai de réduire son capital de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843, alinéa 4 du code civil . Un délai de paiement , qui ne saurait excéder deux ans peut , sur justification , être accordé à la société, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège statuant en référé . Les sommes dues portent intérêt aux taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti , aucune solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession

initialement prévue , à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans .

TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé , la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé , et éventuellement , son conjoint survivant , lesquels héritiers , ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants .

Lesdits héritiers , ayants droit et conjoint , pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé , doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte notarié ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire , sans préjudice du droit , pour la gérance , de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités .

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers , ayants droit et conjoint , au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement de la communauté des biens ayant existé entre cet associé et son conjoint , les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires , ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts .

Article 11 . - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles .

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas ou la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives , l'indivision n'est comptée que pour une seule tête .

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales

DC

SB

extraordinaires .Cependant les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales . La convention est notifiée par lettre recommandée à la société , qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre .

Article 12 . - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITES

1 Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices , l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes .

Elles donnent en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales , ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts .

2 Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent , dans quelque main qu'elles passent . La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés .

Les représentants , ayants droit , conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent , sous quelque prétexte que ce soit , requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société , ni en demander le partage ou la licitation .

3 Nantissement des actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts , ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties , selon les conditions de l'article 2078 , alinéa 1 du code civil , à moins que la société ne préfère , après la cession acquérir sans délai les actions en vue de réduire son capital .

4 - Information des associés

Tout associé a le droit , à toute époque , d'obtenir , au siège social , la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la

demande . La société doit annexer à ce document la liste des gérants et commissaires aux comptes en exercice et ne peut , pour cette délivrance , exiger le paiement d'une somme supérieure à deux Euros .

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts .

5 Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis- à - vis des tiers , pendant cinq ans , de la valeur attribuée aux apports en nature , sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi , les associés ne sont tenus , même à l'égard des tiers , qu'à concurrence du montant de leur apport , sauf les exceptions prévues par la loi , au delà , tout appel de fonds est interdit .

Article 13 . - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès , l'interdiction , la faillite ou la déconfiture d'un associé .

TITRE TROIS

GERANCE

Article 14 . - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un gérant unique , personne physique , associé ou non .

Le premier gérant de la société est Monsieur BRES Sébastien , à ce présent et intervenant , qui déclare accepter cette fonction : il est nommé pour une durée illimitée .

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social .

DC

SB

Le gérant a seul la signature donnée par les mots « Pour la société , ABC PEINTURE , le gérant unique » suivis de la signature du gérant .

Dans les rapports avec les tiers , le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social .

Dans les rapports avec les associés , le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société .

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle , conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire .

Le gérant doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires sociales , il ne peut faire pour son compte personnel ou pour le compte d'un autre associé , aucune opération entrant dans l'objet social .

Article 15 . - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

1 - Durée

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme .

Il est , dans tous les cas , révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social . En outre , le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé .

2 - Cessation de fonction

Les fonctions du gérant cessent par son décès , son interdiction , sa déconfiture ou faillite , son incompatibilité de fonctions , une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions , sa révocation ou démission .

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société .

3 - Nomination du nouveau gérant

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social . A cet effet , elle est consultée d'urgence :

DC

53

a) En cas de démission du gérant

- par le gérant lui même , avant que sa démission ait pris effet :

- sinon , par le commissaire aux comptes s'il en existe un , ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital , ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent .

b) En cas de décès , d'interdiction , de déconfiture ou de faillite , d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant

- par le commissaire aux comptes , les associés ou le mandataire de justice , comme il vient d'être dit sous le (a) ci-dessus .

4 – Dommages - intérêts

Si la révocation est décidée sans justes motifs elle peut donner lieu à dommages et intérêts .

Article 16 . RÉMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit , en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel , indexé ou non et , éventuellement , à une rémunération proportionnelle aux bénéfices .

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés . Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation .

Le gérant aura droit , en outre , au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement .

Article 17 . - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU ASSOCIE ET LA SOCIETE

DC

Si , en raison d'absence ou d'abstention d'associés , cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation , les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis , quelle que soit la proportion du capital représentée , mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation .

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède , les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant , doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis .

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social . Toutefois , l'agrément des cessions d'actions à des tiers autres que le conjoint , ascendants et descendants doit être donné à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social .

D'autre part , la transformation de la société en société de toute autre forme , notamment en société anonyme , est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi .

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements exigent l'unanimité de ceux-ci .

Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE

1 Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par le gérant ou à défaut , par le commissaire aux comptes , s'il en existe un .

En outre , un ou plusieurs associés , représentant le quart en nombre et en capital , ou la moitié en capital , peuvent demander la réunion d'une assemblée .

Enfin , tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé , la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour .

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou par publication au journal officiel .

BC

SB

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice .

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés , il fixe l'ordre du jour et peut pour des motifs déterminants , choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts , mais situé dans le même département . Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée .

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée . Toutefois , l'action en nullité n'est recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés .

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation .

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaire .

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour .

Sous réserves des questions diverses qui ne doivent représenter qu'une minime importance , les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y'ait lieu de se reporter à d'autres documents .

3 – Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède .

4 – Représentation

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet , le mandataire doit justifier de son mandat .

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie .

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote , même si ils ne sont pas eux mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée .

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours .

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour .

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements .

5 – Réunion , présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant .

Si le gérant n'est pas associé , elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre d'actions , sous réserve qu'il accepte cette fonction .

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre d'actions , la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé .

Article 21 – CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe 1 de l'article 19 sont prises par consultation écrite .

A l'appui de la demande de consultation écrite , le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux ci par lettre recommandée , ainsi qu'il sera dit à l'article 23 ci-après .

Les associés doivent , dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution , émettre leur vote par écrit .

Pendant ledit délai , les associés peuvent exiger de la gérance , les explications complémentaires qu'ils jugent utiles .

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède .

Pour chaque résolution , le vote est exprimé par « OUI » ou « NON » .

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus , sera considéré comme s'étant abstenu .

Article 22 . -- PROCES VERBAUX

1 – Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant , et le cas échéant , par le président de séance .

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion , les noms , prénoms et qualité du président , les noms et prénoms des associés présents et représentés , avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun , les documents rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes .

2 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et côtés et paraphés , soit par un juge du tribunal de commerce , soit par un juge du tribunal d'instance , soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire , dans la forme ordinaire et sans frais .

Toutefois , les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité , paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées . Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement , elle doit être jointe à celles

DC

précédemment utilisées . Toute addition , suppression . substitution ou interversion de feuilles est interdite .

3 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par le gérant .

Au cours de la liquidation de la société , leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur .

Article 23 . - INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés , quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes , le texte des résolutions proposées . le rapport sur les opérations de l'exercice , le compte de résultat et le bilan , pendant le même délai , ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie , sauf en ce qui concerne l'inventaire .

A compter de cette communication , chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée .

En cas de consultation écrite , le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant , ainsi que tous les documents nécessaires à leur information . sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite . En outre . au cours du délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit , les mêmes documents sont tenu au siège social . à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie .

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices . ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période . sont tenus au siège social , à toute époque . à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux .

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire

bc

SG

TITRE CINQ

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 . - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent , au cours de la vie sociale , nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi .

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social .

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme de 50 000 Euros .

TITRE SIX

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BEBEFICES – DIVIDENDES

Article 25 . - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier mars et se termine le vingt huit février, ou le vingt neuf février pour les années bissextiles.

Article 26 . - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales , conforme à la loi et aux usages du commerce .

DC

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social , un inventaire général de l'actif et du passif , un bilan , un compte de résultat . Le montant des engagements cautionnés , avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan .

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé . La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance , au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles .

Article 27 . AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice , déduction faite des frais généraux et autres charges sociales , ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels , constituent les bénéfices nets .

Il est fait, sur ces bénéfices nets , diminués , le cas échéant des pertes antérieures , un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social .

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice , diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires .

L'assemblée générale peut décider , outre le paiement du bénéfice distribuable , la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition , en ce cas , la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvement sont effectués .

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont elle a la disposition , constituent les sommes distribuables .

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables , l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes .

Hors le cas de réduction du capital , aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci , inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la

BC

loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer . L'écart de réévaluation n'est pas distribuable . Il peut être incorporé en tout ou partie au capital .

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif .

Sur les bénéfices distribuables , le collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer , soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant , soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires , généraux ou spéciaux , dont elle règle l'affectation .

Ces fonds de réserve peuvent être :

Soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés .

Soit capitalisés ou affectés au rachat des actions en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés .

Le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions sous forme de dividendes .

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice , sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du gérant .

Les pertes , s'il en existe , sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale , reportées à nouveau , pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction .

TITRE SEPT

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Article 28 . – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

DC

23

La transformation de la présente société en société en nom collectif , en commandite par actions , exige l'accord unanime des associés .

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts , que si la société a établi et fait approuver à ses associés le bilan de ses deux premiers exercices . Toutefois , et sous ces mêmes réserves , la transformation en société anonyme peut être décidée , par des associés représentant la majorité du capital social , si l'actif net figurant au dernier bilan excède 20 000 Euros .

La décision et précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit , sur la situation de la société , même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes .

La société doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans , si elle vient à comprendre plus de cinquante associés . A défaut , elle est dissoute , à moins que pendant ledit délai , le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante .

TITRE HUIT

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29 .- DISSOLUTION

1 - Arrivée de terme statuaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société , la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non .

2 - Dissolution anticipée

DC

SB

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés . Toutefois , elle peut être prononcée par le tribunal de commerce notamment dans les cas suivants :

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit , mais tout intéressé peut demander cette dissolution au tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi .

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante , elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme , à défaut , elle est dissoute .

Article 30 . LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution . Sa dénomination doit alors être suivie des mots « sociétés en liquidation » . Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution .

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale , mais les pouvoirs de gérance prennent fin à compter de la dissolution .

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394 , 395 et 396 de la loi , pour réaliser l'actif , payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés .

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs , sur les quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat , et pour constater la clôture de liquidation .

TITRE NEUF

CONTESTATIONS DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 . – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation , seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social .

A cet effet , en cas de contestation , tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu , sans avoir égard du domicile réel .

A défaut d'élection de domicile , les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République prés le tribunal de grande instance du lieu du siège social .

Article 32 . - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies , l'avis prévu à l'article « D.art. 285 et 287 » sera inséré dans deux journaux d'annonces légales dans le département du siège social .

A cet effet , tous les pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet de publier ledit avis .

Après dépôt des pièces constitutives au greffe du tribunal de commerce , le gérant ou son mandataire , requerra l'immatriculation de la société au registre du commerce .

Article 33 . - DELAI

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs .

Fait à Alès , le 01 janvier 2004.

Robert Daniel

BARS SEBASTIEN